



Commune de Chaudeyrac

COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 juin 2023

Membres en exercice : 9
Présents : 8
Votants: 8
Pour: 8
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés:

Excusés:

Absents: Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance: Michèle PIEJOUJAC

Objet: Allotissement des terres à vocation agricoles ou pastorale de la commune de Chaudeyrac - DE_2023_0025

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la commune de CHAUDEYRAC nommé ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
B	89	Nicoudas	2ha 45a 00ca
B	90	Nicoudas	18a 70ca
B	91	Nicoudas	1ha 00a 30ca
B	92	Nicoudas	31a 00ca
B	107	Prat Long	21a 15ca
		Total	4 ha 16a 15ca

Monsieur le maire indique que l'attribution de ce lot sera conclue par adjudication comme le prévoit l'article L411-15 du code rural.

Deux exploitants ont répondu à l'enchère, Mr FORESTIER Damien et Mr GLEIZON Claude,

L'offre retenue est celle de Mr FORESTIER Damien pour une valeur de **200 € le lot**.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

1ère PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
 - être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Le prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec l'agriculteur.

Celle-ci prendra effet le **01/07/2023**.

Vu le procès verbal d'adjudication et le certificat d'affichage ci-annexé,

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **DONNE SON ACCORD** sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.